



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par Marie-Christine FOLIO
Tel : 04.88.17.80.53
Fax : 04.90.16.47.16
Courriel: marie-christine.folio@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 16 JUIN 2017

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de Vaucluse

*en communication à Madame la sous-préfète
d'Apt et à Monsieur le sous-préfet de Carpentras*

Objet : Interdiction de brûlage en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Depuis le 12 juin dernier, la concentration en ozone dans l'atmosphère sur le département de Vaucluse atteint le seuil d'information recommandation prévu par les procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

La réduction de la durée d'exposition des populations à la pollution constitue un des objectifs principaux des pouvoirs publics. A cette fin, outre les recommandations sanitaires et comportementales préconisées, des mesures visant à lutter contre les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique sont mises en œuvre, notamment en matière de contrôle de l'interdiction de brûlage des déchets vert.

En effet, le brûlage à l'air libre est une source d'émission importante de substances polluantes.

Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu en Vaucluse, le brûlage de déchets verts à l'air libre par les particuliers, les entreprises et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département, en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Des dérogations sont accordées pour l'incinération de végétaux liée :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier,
- à la production d'une exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie,

Toutefois, ces brûlages dérogatoires sont interdits lors d'un épisode de pollution atmosphérique (titre I – article 3 de l'arrêté précité), quelle que soit l'origine de cette pollution (particules fines ou ozone).

Je vous invite, dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, à relayer dans votre commune cette interdiction et à initier des opérations de contrôle, le cas échéant, en lien avec les services locaux de police et de gendarmerie.



Bernard GONZALEZ